Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.928 du 13 décembre 2006

A.150.569/XIII-3326

En cause : **SCHRÖDER** Dietmar,

ayant élu domicile chez
Me Michel LEBEAU, avocat,
Aachener Strasse 81
4700 Eupen,

contre :

1. **la Ville d'Eupen**,
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
   boulevard d'Avroy 188
   4000 Liège,
3. **la Communauté germanophone,**
   représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

GOOR Patrick,

ayant élu domicile chez
Me Cindy JANCLAES, avocat,
Aachener Strasse 18
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2004 par Dietmar SCHRÖDER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 janvier 2004 par le collège des

bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen à Patrick GOOR en vue de la reconstruction et de l'extension d'un atelier après incendie;

Vu l'arrêt n° 134.173 du 29 juillet 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et mettant à la cause, pour la procédure en annulation, en qualité de parties adverses, la Région wallonne et la Communauté germanophone;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1er septembre 2004 par le requérant;

Vu la requête introduite le 19 octobre 2004 par laquelle Patrick GOOR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse des première et deuxième parties adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire du requérant ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. KEUTGEN, loco Me M. LEBEAU, avocat, comparaissant pour le requérant, Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant la deuxième partie adverse, et Me C. JANCLAES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 134.173 du 29 juillet 2004 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 109 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'article 41 du même Code, dans sa version antérieure (CWATUPa) combiné avec le décret du 14 mars 1994 relatif à la Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites, et de la circulaire ministérielle du 31 août 1994 en ce que l'avis de la Commission aurait dû être demandé alors que le projet concernait des travaux relatifs à un monument ou à son environnement et que la propriété du requérant est inscrite à l'inventaire du patrimoine 5B de la Communauté germanophone;

Considérant que l'article 41, § 1er, alinéa 2, du CWATUPa énonce ce qui suit :

" Lorsque les actes et travaux visés aux 1° à 10° du présent paragraphe se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373, l'avis de la Commission visée à l'article 345, 3°, est sollicité préalablement à l'octroi du permis";

Considérant que, depuis le transfert à la Communauté germanophone de la matière de la protection des monuments et des sites, la Commission visée à l'article 345, 3°, du CWATUPa est la Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et des sites, régie par le décret précité du 14 mars 1994;

Considérant que la première partie adverse relève que la propriété du requérant, située au 32 Talstrasse n'est pas classée et qu'il n'y a donc pas de zone de protection alentour; que, selon elle, l'inscription de cette propriété à l'inventaire du patrimoine n'a aucun effet quant à la nécessité de demander l'avis de la Commission royale précitée;

Considérant que l'article 41, § 1er, alinéa 1er, 10o, et alinéa 2, du CWATUPa ne concerne pas les biens immobiliers inscrits à l'inventaire du patrimoine mais seulement ceux qui sont "inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373"; que l'article 364 du CWATUPa concerne la zone de protection prévue par un arrêté de classement autour d'un bien immobilier classé; que l'article 373 vise l'atlas des sites archéologiques de la Région wallonne; qu'il s'ensuit qu'à défaut de se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 41, § 1er, alinéa 2, susmentionné, le projet qui a donné lieu au permis attaqué ne devait pas faire l'objet d'un avis de la Commission précitée;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, du décret précité du 14 mars 1994 du conseil de la Communauté germanophone concerne la compétence d'avis de la Commission royale en matière de demandes de classement, de travaux relatifs à des biens classés ou de demandes de permis de bâtir "dans les environs de biens classés"; qu'il s'ensuit qu'à défaut de bien classé, cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce;

Considérant que l'article 109 du CWATUP vise de même une situation qui n'est pas celle du cas d'espèce;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 81 du décret du Conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en relation avec l'article 15 du Règlement général pour la protection du travail (arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947) en ce que l'immeuble qui fait l'objet de l'acte attaqué succède à un atelier qui a été incendié de sorte qu'il aurait fallu introduire une demande de permis unique portant à la fois sur l'érection d'un nouveau bâtiment et sur son exploitation;

Considérant que la première partie adverse relève à bon droit qu'en tout état de cause, selon la nouvelle réglementation qui seule trouverait éventuellement à s'appliquer, l'atelier qui fait l'objet du permis attaqué ne nécessitait pas de permis

d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 mais seulement une déclaration d'environnement, les activités de cet atelier étant visées aux points 50.20.01.01. (entretien et réparation des véhicules automobiles lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3 - classe 3) et 63.12.08.01.01. (compresseur - classe 3); qu'il s'ensuit, selon elle, qu'il n'y avait pas lieu de demander un permis unique, à défaut de nécessité d'une autorisation d'exploiter;

Considérant que le requérant soutient que le projet en cause est un "projet mixte" au sens de l'article 81 du décret précité du 11 mars 1999;

Considérant que le projet mixte est un projet qui nécessiterait deux permis, l'un d'urbanisme et l'autre d'environnement, mais qui est examiné lors d'une seule et même procédure aboutissant à l'octroi d'un permis unique; qu'il s'ensuit que pour les exploitations de classe 3, telles celles qui sont en cause, qui ne requièrent pas de permis d'environnement aux termes de l'article 11 du décret précité mais seulement une déclaration préalable, il n'y a pas lieu de les considérer comme des projets mixtes soumis à permis unique;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 8.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce que la reconstruction et l'extension d'un atelier à l'intérieur d'un périmètre d'un immeuble faisant l'objet d'une protection du patrimoine constitue une modification inesthétique du paysage, mettant en danger l'aménagement du territoire et l'urbanisme et influençant le droit au respect de la vie privée et familiale;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que le bien immobilier du requérant ne fait pas l'objet d'une protection particulière du point de vue patrimonial qui s'étendrait à l'environnement de ce bien;

Considérant que le requérant fait état, dans son dernier mémoire, de bruits, de passages et de parcages de véhicules et de travaux d'atelier tard le soir;

Considérant que l'appréciation du caractère inesthétique du bâtiment autorisé relève de l'autorité administrative, et non du Conseil d'Etat; qu'en ce qui concerne les inconvénients liés à l'exploitation de l'atelier, soit le requérant n'expose pas

en quoi ils seraient plus importants qu'ils ne l'étaient lorsque l'ancien bâtiment était exploité, par exemple au sujet des places de parcage des divers véhicules, soit ils relèvent de la police de l'environnement, laquelle est distincte en l'occurrence de l'acte attaqué; qu'enfin, il y a lieu de relever que le projet critiqué se situe en zone d'habitat à caractère rural, laquelle est, selon l'article 27 du CWATUP, apte à recevoir des activités d'artisanat, de service et de petites industries; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision attaquée se fonde sur la notice d'évaluation des incidences sans examiner les conséquences concrètes du projet sur le bon aménagement des lieux alors que ce projet se situe à proximité immédiate d'un bien qui fait l'objet d'une protection du patrimoine;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été remplie notamment comme suit :

" Le terrain est-il situé
- dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur la liste de sauvegarde : NON
- à proximité d'une centre ancien protégé, d'un bien immobilier classé, d'un site archéologique ? OUI

Présence d'un site classé ou situé sur une liste de sauvegarde : OUI
Construction dans le périmètre du site classé de la Schloss Tal - Talstrasse à côté du terrain";

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que la propriété du requérant "Schloss Tal" n'est en réalité ni classée ni inscrite sur la liste de sauvegarde; que, dès lors, ni le fonctionnaire délégué ni le collège des bourgmestre et échevins n'avaient à examiner cet aspect de la demande de permis; qu'en conséquence, il ne peut être reproché à l'acte attaqué de ne pas contenir de motivation sur ce point; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe de précaution en ce que la commune d'Eupen a demandé l'avis du service d'incendie et, ne l'ayant pas obtenu, l'a estimé favorable alors qu'elle ne pouvait ignorer que le bien, objet du projet, avait été incendié;

Considérant que la première partie adverse n'ignorait pas que le bien concerné par le projet avait été incendié ainsi qu'il ressort du préambule du permis attaqué; qu'au surplus, il y a eu une exacte application de l'article 116, § 2, du CWATUP

qui répute favorable l'avis lorsqu'il n'est pas transmis dans les 30 jours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant prend un moyen nouveau de la violation de l'article 247, 4°, du CWATUPa en ce que la demande de permis n'a pas fait l'objet d'une publicité alors que le projet se situe dans le champ de vue d'un monument classé ou repris à l'inventaire de sites établi par l'autorité compétente;

Considérant que le moyen, qui n'est pas d'ordre public, aurait pu et donc dû être invoqué dans la requête en annulation; que, partant, il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize décembre deux mille six par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,

	KREINS,	président de chambre,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.